

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 93-103 du 22 janvier 1993 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1993 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique des sommes provenant de la rémunération des services rendus au titre de diverses prestations fournies par la direction générale de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1994 portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de la sous-direction de la formation de la direction générale de la police nationale du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire à Clermont-Ferrand ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire du régisseur d'avances,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} du titre I^{er} de l'arrêté du 10 octobre 1994 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« 5. Les communications téléphoniques privées pouvant être consenties à titre remboursable à des fonctionnaires. »

Art. 2. – L'article 4, alinéa 2, du titre II dudit arrêté est modifié ainsi qu'il suit : « est fixé à 10 000 F par opération ».

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1998.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de la programmation,
des affaires financières et immobilières :

Le sous-directeur des affaires financières,

B. MUNCH

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la comptabilité publique :

Le sous-directeur,

A. BONEI.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 98-328 du 24 avril 1998 portant publication de l'amendement à l'annexe de la Convention contre le dopage du 16 novembre 1989, adopté à Strasbourg le 29 mai 1997 (1)

NOR : MAEJ9830032D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 91-274 du 13 mars 1991 portant publication de la Convention contre le dopage (ensemble une annexe), signée à Strasbourg le 16 novembre 1989,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'amendement à l'annexe de la Convention contre le dopage du 16 novembre 1989, adopté à Strasbourg le 29 mai 1997, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1998.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

LIONEL JOSPIN

Le ministre des affaires étrangères,

HUBERT VÉDRINE

AMENDEMENT À L'ANNEXE DE LA CONVENTION CONTRE LE DOPAGE DU 16 NOVEMBRE 1989

LISTE DE RÉFÉRENCE DES CLASSES PHARMACOLOGIQUES
D'AGENTS DE DOPAGE ET DE MÉTHODES DE DOPAGE INTER-
DITES

I. – Classes de substances interdites

- A. – Stimulants.
- B. – Narcotiques.
- C. – Agents anabolisants.
- D. – Diurétiques.
- E. – Hormones peptidiques et glycoprotéiniques et analogues.

II. – Méthodes interdites

- A. – Dopage sanguin.
- B. – Manipulation pharmacologique, chimique ou physique.

III. – Classes de substances soumises à certaines restrictions

- A. – Alcool.
- B. – Marijuana.
- C. – Anesthésiques locaux.
- D. – Corticostéroïdes.
- E. – Bêtabloquants.

I. – Classes de substances interdites

Les substances interdites sont réparties dans les classes suivantes :

- A. – Stimulants.
- B. – Narcotiques.
- C. – Agents anabolisants.
- D. – Diurétiques.
- E. – Hormones peptidiques et glycoprotéiniques et analogues.

A. – Stimulants

Les substances interdites appartenant à la classe (A) comprennent les exemples suivants : amineptine, amiphénazole,

(1) Le présent amendement est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

amphétamines, bromantan, caféine (1), cocaïne, éphédrine, fencamfamine, mésocarbe, pentétrazol, pipradol, salbutamol (2), salmétérol (2), terbutaline (2) et substances apparentées.

Nota. – Toutes les préparations des dérivés de l'imidazole sont acceptables en application locale, par exemple l'oxymétazoline. Les vasoconstricteurs (par exemple l'adrénaline) peuvent être administrés avec des agents anesthésiques locaux. Les préparations locales (par exemple nasales, ophtalmologiques) de phényléphrine sont autorisées.

(1) Pour la caféine la définition d'un résultat positif dépend de la concentration de caféine dans l'urine. La concentration dans l'urine ne peut dépasser 12 microgrammes par millilitre.

(2) Substance autorisée par inhalation uniquement et devant être déclarée par écrit à l'autorité médicale compétente avant la compétition.

B. – *Narcotiques*

Les substances interdites appartenant à la classe (B) comprennent les exemples suivants : dextromoramide, diamorphine (héroïne), méthadone, morphine, pentazocine, péthidine et substances apparentées.

Nota. – La codéine, le dextrométhorphan, le dextropropoxyphène, la dihydrocodéine, le diphénoxylate, l'éthylmorphine, la pholcodine et le propoxyphène sont autorisés.

C. – *Agents anabolisants*

La classe des anabolisants comprend :

1. Les stéroïdes anabolisants androgènes (SAA) ;
2. Les bêta-2 agonistes.

Les substances interdites appartenant à la classe (C) comprennent les exemples suivants :

1. Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA)

Clostébol, déhydroépiandrostérone (DHEA), fluoxymestérone, métandiénone, méténolone, nandrolone, oxandrolone, stanozolol, testostérone et substances apparentées.

2. Bêta-2 agonistes

Lorsqu'ils sont administrés de façon systématique, les bêta-2 agonistes peuvent avoir de puissants effets anabolisants (clenbutérol, fénotérol, salbutamol, salmétérol, terbutaline et substances apparentées).

III. – *Classes de substances soumises à certaines restrictions*

A. – *Alcool*

En accord avec les fédérations internationales de sports, et les autorités responsables, des tests peuvent être effectués pour l'éthanol. Les résultats peuvent entraîner des sanctions.

B. – *Marijuana*

En accord avec les fédérations internationales de sports et les autorités responsables, des tests peuvent être effectués pour les composants du cannabis (tels que la marijuana et le haschich). Les résultats peuvent entraîner des sanctions.

C. – *Anesthésiques locaux*

L'injection d'anesthésiques locaux est autorisée aux conditions suivantes :

a) Utiliser la bupivacaïne, la lidocaïne, la mepivacaïne, la procaïne, etc., mais pas la cocaïne. Des agents vasoconstricteurs (par exemple adrénaline) peuvent être utilisés en conjonction avec des anesthésiques locaux ;

b) Ne pratiquer que des injections locales ou intra-articulaires ;

c) Uniquement lorsque l'application est médicalement justifiée. Le dossier incluant le diagnostic, la dose et la méthode d'administration doit être soumis par écrit à l'autorité médicale compétente avant la compétition ou immédiatement si la substance a été administrée durant la compétition.

D. – *Corticostéroïdes*

L'usage des corticostéroïdes est interdit, si ce n'est :

A. – En application locale (auriculaire, dermatologique et ophtalmologique) mais non par voie rectale ;

B. – Par inhalation ;

C. – Par injection intra-articulaire ou locale.

Tout médecin d'équipe qui désire administrer des corticostéroïdes par injection locale ou intra-articulaire, ou par inhalation, à un concurrent doit le notifier par écrit avant la compétition à l'autorité médicale compétente.

E. – *Bêtabloquants*

Les bêtabloquants comprennent les exemples suivants : acébutolol, alprénolol, aténolol, labélatol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, propranolol, sotalol et substances apparentées.

En accord avec le règlement des fédérations internationales de sports, des tests seront effectués dans certains sports, à la discrétion des autorités responsables.

Liste d'exemples de substances interdites

Attention. – Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive des substances interdites. De nombreuses substances qui ne sont pas répertoriées dans cette liste sont considérées comme interdites sous l'appellation « substances apparentées ».

Stimulants

Amineptine, amfépramone, amiphenazole, amphétamine, bromantan, caféine, cathine, cocaïne, cropropamide, croétamide, éphédrine, étamivan, étillamfétamine, étilléfrine, fencamfamine, fénétylline, fenfluramine, heptaminol, méthylènedioxyamphétamine, méfénorex, méphentermine, mésocarbe, méthamphétamine, méthoxyphénamine, méthyléphédrine, méthylphénidate, nicéthamide, norfenfluramine, parahydroxyamphétamine, pémoline, pentétrazol, phendimétrazine, phentermine, phénylpropanolamine, pholédrine, pipradol, prolintane, propylhexédrine, pseudoéphédrine, salbutamol, salmétérol, strychnine, terbutaline.

Narcotiques

Dextromoramide, diamorphine (héroïne), hydrocodone, méthadone, morphine, pentazocine, péthidine.

Agents anabolisants

Boldénone, clenbutérol, clostébol, danazol, déhydrochlorméthyltestostérone, déhydroépiandrostérone (DHEA), dihydrotestostérone, drostanolone, fénotéral, fluoxymestérone, formébolone, mestérolone, métandiénone, méténolone, méthandriol, méthyltestostérone, mibolérone, nandrolone, noréthandrolone, oxandrolone, oxymestérone, oxymétholone, salbutamol, salmétérol, stanozolol, terbutaline, testostérone, trenbolone.

Diurétiques

Acétazolamide, acide étacrynique, bendrofluméthiazide, bumétanide, canrénone, chlortalidone, furosémide, hydrochlorothiazide, indapamide, mersalyl, spironolactone, triamterène.

Agents masquants

Bromantan, épitestostérone, probénécide.

Hormones peptidiques

ACTH, érythropoïétine (EPO), hCG, hGH.

Bêtabloquants

Acébutolol, alprénolol, aténolol, bétaxolol, bisoprolol, bunolol, labélatol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, propranolol, sotalol.